



VOUS AVEZ UN MESSAGE DU GREC*

La Liberté religieuse et respect de la laïcité à l'hôpital...

Loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État (extrait)

TITRE PREMIER - Principes.

ARTICLE PREMIER.

- La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public.

ART. 2.- La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Code de santé publique

Article R1112-46

Les hospitalisés doivent être mis en mesure de participer à l'exercice de leur culte. Ils reçoivent, sur demande de leur part adressée à l'administration de l'établissement, la visite du ministre du culte de leur choix.

La laïcité n'exprime pas le rejet du religieux mais permet le respect des opinions et croyances de chacun. Elle se définit en France comme le principe de séparation des aspects civils et religieux de la société. La laïcité affirme la neutralité de l'État. La loi de 1905 précise que *la République ne salarie ni ne subventionne aucun culte* mais autorise des dépenses relatives aux services d'aumôneries pour des institutions où l'usager est appelé à vivre durablement, entre autres à l'hôpital. Depuis les textes sur l'humanisation des hôpitaux, la réglementation a renforcé les droits des malades, en particulier concernant la liberté de culte (Charte du patient hospitalisé de 1995).

Le service de l'aumônerie est donc une fonction d'utilité collective et sociale, organisée au sein d'un établissement de santé ayant une mission de service public. Dans le respect de la loi de 1905, il a pour objet premier d'honorer les besoins spirituels et religieux des personnes hospitalisées qui le demandent, quelle que soit leur religion, et il est habilité à les mettre en relation avec les autorités religieuses qu'elles souhaitent rencontrer. Composé de laïcs et de religieux, ce service s'organise généralement autour d'une équipe et d'un responsable. Ce personnel, qui se rend proche de la personne fragilisée, manifeste l'attention d'une humanité solidaire, avec une considération adaptée au caractère unique de chaque personne et à l'expression de ses convictions. Il participe aussi au soutien que les proches sont en droit d'attendre, en particulier au moment d'une fin de vie ou d'un deuil. Il peut être sollicité par le personnel soignant et pour des actions de formation interne à l'établissement, en vue de diffuser la connaissance des traditions religieuses.

Le principe de neutralité du service public hospitalier interdit aux agents de manifester en service leur croyance religieuse et exige qu'ils traitent également toutes les personnes soignées. Si le fonctionnement du service le permet, il les autorise à bénéficier d'absences pour participer à leurs fêtes religieuses. Ce même principe de neutralité permet aux hospitalisés d'exercer librement leur culte et exige le respect de leur croyance. Tout prosélytisme est interdit, qu'il soit le fait d'une personne accueillie dans l'établissement, d'une personne bénévole, d'un visiteur ou d'un membre du personnel.

Information des patients : Un arrêté du 15 avril 2008 précise que le livret d'accueil doit donner une information sur les moyens d'obtenir la liste et les coordonnées des représentants des différents cultes. Le personnel soignant peut, s'il le juge nécessaire, signaler l'existence du service de l'aumônerie à un patient ou à sa famille.

Limites et questionnements éthiques : L'organisation des soins et le fonctionnement de l'hôpital peuvent légitimement limiter la liberté de culte. Dans certaines situations, il peut y avoir conflit entre le droit du patient à l'expression de la liberté de culte et le devoir des soignants de soigner dans le respect des règles d'hygiène strictes et de l'uniformisation de certaines pratiques. Chaque fois que cela est possible, la volonté du patient doit être respectée, mais dans certaines conditions d'urgence, de sécurité ou d'hygiène, **les soins restent toujours prioritaires.**



* **Groupe de Réflexion Éthique Clermontois**

Contact : espace.ethique@chu-clermontferrand.fr

Connaître et informer : une mission éthique de tout soignant